

# VD\_GERICHTE PE14.027167 vom 15. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.027167](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.027167)

FR: VD\_GERICHTE PE14.027167 du 15 avril 2024

IT: VD\_GERICHTE PE14.027167 del 15 aprile 2024

## Erwägungen

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant a procédé par son mandataire. Me Jérôme Reymond indique agir comme défenseur d'office, respectivement comme

- 11 - « conseil d'office » (recours, p. 1 et 2), en faisant état de sa désignation en qualité de défenseur d'office dans la procédure PE16.007042 prononcée par ordonnance du 29 avril 2016 (P. 171/2/1, produite avec le recours). Or, dans la procédure PE14.027167, le recourant n'agit pas comme prévenu, ni du reste en une quelconque qualité de partie, mais comme tiers. C'est à ce titre également qu'il déclare avoir la qualité pour recourir (cf. acte de recours, p. 2). Du reste, et pour cause, son représentant n'a ainsi pas été désigné comme défenseur d'office ou comme conseil juridique gratuit dans cette dernière procédure. Le recourant n'a pas davantage demandé l'assistance judiciaire en instance de recours. Qui plus est, le recours était dépourvu de chance de succès. Enfin, de toute manière, le recourant ne conclut pas à l'allocation d'une quelconque indemnité. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge d'L. \_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jérôme Reymond, avocat (pour L. \_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 12 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Président du Tribunal pénal de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.